

Arrêt

n° 301 442 du 13 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. CRUCIFIX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 30 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. CRUCIFIX, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises. Vous êtes né le [...] à Zdojan, qui dépend de la ville de Peshkopi dans la région de Dibër. Vous êtes de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants. Au printemps 2012, vous quittez votre pays pour la France, dont vous êtes extradé vers l'Albanie à votre sortie de prison, en janvier 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale en France le 12 février 2014, dont vous êtes débouté en raison d'un meurtre commis sur le territoire français et pour lequel vous avez été condamné

par les instances pénales françaises. Vous quittez une seconde fois l'Albanie pour la Suisse où vous arrivez le 23 mars 2018 et où vous introduisez une demande de protection internationale dont vous êtes débouté. Vous êtes alors rapatrié en Albanie en août 2018. En novembre 2018, vous quittez l'Albanie pour la Belgique où vous introduisez une première demande de protection internationale le 12 novembre 2018. Faute de vous êtes présenté à votre entretien personnel, le CGRA prend une décision de clôture de votre demande qui vous est notifiée en date du 16 août 2019. Le 8 février 2021, vous demandez que votre dossier soit rouvert. Vous expliquez en entretien au CGRA que vous avez été emprisonné en Suisse où vous étiez retourné chercher des documents et que vous n'avez pas pu, de ce fait, recevoir votre convocation du CGRA. Vous ajoutez que la Suisse vous a de nouveau extradé vers l'Albanie le 22 ou 23 octobre 2020. Début novembre 2020, vous quittez l'Albanie pour la Belgique. Le 12 mars 2021, le CGRA rejette votre demande de réouverture.

Le 16 avril 2021, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers dans le cadre de ou laquelle le CGRA vous notifie une décision de recevabilité pour raisons formelles en date du 10 mai 2021. A l'appui de vos deux demandes de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes établi à Saint-Julien Genevois, en France, depuis six mois, vous prêtez votre appartement à des compatriotes pour un mois. Lorsque vous revenez chez vous le 21 septembre 2012, vous constatez qu'il y est stocké du matériel volé. Vous leur demandez alors de quitter les lieux.

Alors que vous discutez avec [M.], l'ami que vous aviez chargé de gérer l'appartement en votre absence et dont vous connaissez la famille en Albanie, l'un des occupants, [N. H.], vous menace avec une arme à feu, pointant le canon sur votre tête. Vous prenez un couteau dans la cuisine et vous descendez dans la cour de votre immeuble. [N. H.] vous poursuit et vous menace de nouveau. Vous sentant en danger, vous le poignardez puis vous vous enfuyez.

Alors que vous êtes en ville, vous apprenez par un ami qu'une de ses connaissances a déposé un homme blessé à l'hôpital, votre victime, qui décède des suites de ses blessures.

Pour appuyer vos dires, vous déposez les documents suivants : votre passeport original, délivré le 31 janvier 2018 et valable dix ans ; les décisions d'octroi d'un statut de protection subsidiaire par la France en le chef des membres de votre famille ; deux lettres datant de 2012 et 2013, envoyées par la famille de votre victime au juge français chargé de l'instruction de votre dossier pénal ; des témoignages de votre famille sur votre situation et les faits dont vous avez fait l'objet lors de vos retours au pays ; un article de presse sur votre affaire.

Le 13 juillet 2021, votre avocate me fait parvenir une copie de la décision de la Cour d'Assises du Département de la Haute-Savoie du 23 octobre 2014 vous concernant ainsi que plusieurs mails démontrant ses démarches auprès de votre avocat en France et des instances judiciaires de Haute-Savoie (France) afin d'obtenir ce document.

Le vendredi 6 août 2021, j'ai reçu par mail le jugement du 26 décembre 2017 statuant en matière d'aménagement de peine du Tribunal judiciaire de Roanne (Département de la Loire – France).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué à un entretien personnel le 14 juin 2021, dans le cadre d'une procédure accélérée. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

L'arrêté royal du 14 décembre 2020 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr.

Après analyse approfondie des pièces de votre dossier administratif ainsi que de vos déclarations, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

L'article 1F (b) de la Convention sur les réfugiés, et repris dans les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 Décembre 1980 énumère les motifs d'exclusion et stipule que l'exclusion de la protection doit être considérée pour « les personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un **crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil** avant d'y être admises comme réfugiés ».

Pour déterminer s'il y a de sérieuses raisons de penser qu'une personne a commis des faits pouvant être qualifiés de « crimes graves de droit commun » et si ceux-ci ont été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié, le rapport de janvier 2016 du Bureau d'Appui européen en matière d'asile (ci-après dénommé le « BEAA »), intitulé « Exclusion: articles 12 et 17 de la Directive Qualification (2011/95/UE) Une analyse juridique » (ci-après dénommé le « rapport BEAA de 2016 »), précise (pages 30 et 31) qu'il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- i) le/les acte(s) concerné(s) constitue(nt) effectivement un crime,
- ii) ii) le crime est effectivement grave,
- iii) iii) le caractère « de droit commun » dudit crime,
- iv) les éléments géographique et temporel sont réunis, à savoir que le crime doit effectivement avoir été commis en dehors du pays de refuge avant l'admission de la personne comme réfugié dans ce pays.

Champ d'application matériel – les éléments du crime

Le Commissariat général constate tout d'abord que la nature des faits que vous avez commis est suffisamment établie par vos déclarations et par les documents que vous avez produits au dossier pour les étayer.

Ainsi, il s'avère que vous vous êtes absenté de votre logement (situé à Saint Julien en Genevois en Haute-Savoie), le laissant à un ami d'enfance, qu'en revenant, le 21 septembre 2012, vous avez découvert plusieurs personnes à votre domicile ainsi que des objets volés et que vous avez voulu que l'ensemble de ces personnes partent de votre logement. S'en est suivi une discorde menant l'une d'elles, [N. H.], à sortir un pistolet (qui s'avèrera être un pistolet d'alarme) et à le braquer contre votre tempe en vous menaçant. Les autres personnes présentes s'étant interposées, vous êtes sortis de l'immeuble, poursuivi par [N. H.]. Vous avez alors sorti un couteau de cuisine et lui avez porté un coup au niveau du cœur. La victime est décédée de ses blessures à l'hôpital le jour même de l'incident après 45 minutes de massages cardiaques.

Vous avez reconnu avoir porté un coup de couteau à la victime et avez maintenu vos aveux tant devant les gendarmes, que devant le juge d'instruction, au cours des débats de la Cour d'assises et au cours de vos entretiens personnels au Commissariat général.

Pour ces faits, vous avez été condamné à une peine de 12 ans de réclusion criminelle par arrêt de la Cour d'Assises de la Haute Savoie en date du 23 octobre 2014 pour homicide volontaire, la Cour estimant que « la violence du coup porté, dans une zone vitale du corps de la victime, avec un couteau présentant une lame de 16 cm établissent la volonté de tuer au moment où le coup a été porté ».

La Cour a également estimé qu'il n'a pas été démontré que vous vous trouviez en état de légitime défense, votre version des faits à ce sujet apparaissant peu crédible et tous les témoins ayant indiqué

qu'à partir du moment où [N. H.] se trouvait à l'extérieur de l'immeuble, il n'avait plus d'arme à la main (un des témoins, [E. H.], a même déclaré que l'arme lui avait été remise par [N. H.] avant qu'il ne quitte l'appartement et vous rejoigne à l'extérieur).

Partant, au vu de ces éléments, le Commissariat général estime qu'il ne fait aucun doute que vous avez commis un crime tel que celui qui est défini à l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève.

Champ d'application matériel – l'exigence relative à la gravité du crime

Le Commissariat général constate que la notion de « crime grave » au sens de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève, revêt un caractère autonome et ne fait l'objet d'aucune définition.

Toutefois, le Commissariat général observe que le HCR, se prononçant sur l'application des clauses d'exclusion visées à l'article 1er, section, F de la Convention de Genève, a indiqué certains facteurs à prendre en compte afin d'évaluer le degré de gravité du crime commis et ainsi déterminer si celui-ci est suffisamment grave pour engendrer la mise en œuvre de la clause d'exclusion envisagée.

Dans cette perspective, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le Guide des procédures et critères) précise en son paragraphe 155 :

« Il est difficile de définir ce qui constitue un crime « grave » de droit commun aux fins de la clause d'exclusion à l'examen, d'autant que le mot « crime » revêt des acceptations différentes selon les systèmes juridiques. Dans certains pays, le mot « crime » ne vise que les délits d'un caractère grave ; dans d'autres pays, il peut désigner toute une catégorie d'infractions allant du simple larcin jusqu'au meurtre. Dans le présent contexte, cependant, un crime « grave » doit être un meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave. Des infractions mineures pour lesquelles sont prévues des peines modérées ne sont pas des causes d'exclusion en vertu de la section F b) de l'article premier, même si elles sont techniquement qualifiées de «crimes» dans le droit pénal du pays considéré. ».

Par ailleurs, dans « les principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » du 4 septembre 2003, le HCR fait valoir, en son paragraphe 14 :

*« Pour déterminer si une infraction donnée est suffisamment grave, les normes internationales plutôt que locales sont applicables. Les facteurs suivants doivent être pris en compte : la nature de l'acte, le dommage réellement causé, le type de procédure employé pour engager des poursuites, la nature de la peine et si la plupart des juridictions considéraient cet acte comme un crime grave. Ainsi, par exemple, un meurtre, un viol, un vol à main armée **constituaient sans aucun doute des infractions graves** tandis qu'un vol mineur ne répondrait évidemment pas à cette définition. ».*

De même, dans sa « note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

Le rapport du BEAA de 2016 (pages 30 et 31) relève que, par « crime grave », on entend un crime d'importance majeure, un acte punissable grave ou un autre crime considéré comme particulièrement grave, commis délibérément et faisant l'objet de poursuites pénales dans la plupart des systèmes judiciaires. Il indique que pour évaluer la gravité d'un crime, il convient de prendre en compte les critères suivants : • la nature de l'acte,

- *la peine,*
- *le dommage réel,*
- *le type de procédure suivie pour engager des poursuites,*

et que chacun de ces facteurs, constaté seul ou en combinaison, peut conduire à conclure qu'un crime est « grave » au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b, de la directive qualification 2011/95/UE.

*Il ressort encore dudit rapport (page 31) que « **parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre [...]** ».*

En l'espèce, dans la lignée des raisonnements défendus par le HCR et le BEAA, il apparaît que la nature des faits commis ainsi que l'importance de la condamnation prononcée à votre égard établissent à suffisance que vous vous êtes rendu coupables d'un « crime grave ».

Champ d'application matériel – le caractère « de droit commun » du crime commis

Quant à la notion de « droit commun », la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion du HCR indique, en son paragraphe 41, qu'« un crime grave doit être considéré comme de droit commun lorsque d'autres motifs (comme des motifs personnels ou des considérations de profit) sont prédominants dans le crime spécifique commis. »

Le paragraphe 152 du Guide des procédures et critères précise qu'il faut tenir compte de la nature et du but du crime commis.

En l'espèce, le Commissariat général constate que le meurtre de [N. H.] a eu lieu dans le cadre d'un différend vous opposant à ce dernier ainsi qu'à trois autres personnes, en raison du fait que, ayant confié votre logement à un ami d'enfance durant votre absence, vous y avez retrouvé des personnes non désirées à votre retour ainsi que des objets volés. Vous avez alors voulu que l'ensemble des personnes présentes quittent votre logement et avez menacé de prévenir le père de votre ami des problèmes qu'il vous causait.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime donc que les faits que vous avez commis sont des faits de droit commun.

Champ d'application territorial et temporel – en dehors du pays de refuge avant d'être admis au statut de réfugié

Concernant l'expression « en dehors du pays d'accueil », le Guide des procédures et critères indique, en son paragraphe 153, que « le pays « en dehors » sera normalement le pays d'origine, mais il peut également s'agir de tout autre pays, à l'exception du pays d'accueil où l'intéressé demande la reconnaissance de son statut de réfugié ».

Le rapport du BEAA de 2016 (pages 32 et 33) précise qu'un crime commis en dehors du pays de refuge est un crime commis soit dans le pays d'origine, soit dans un pays tiers, autrement dit, pas dans le pays dans lequel la protection est demandée.

En l'espèce, le Commissariat général constate que le crime qui justifie cette décision d'exclusion a été commis en France, soit hors de votre pays d'accueil actuel, à savoir la Belgique. Dès lors, il convient donc de considérer que les faits ont été commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugiés.

En conclusion, il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Partant, il convient de vous exclure de la qualité de réfugié sur la base de l'article 1er, section F, b, de la Convention de Genève et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les mêmes motifs, le Commissariat général estime que vous devez être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1er, alinéa 1, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous vous déclarez en vendetta avec la famille [H.], suite au meurtre de [N. H.] pour lequel vous avez été condamné à 12 ans de prison par les autorités françaises pour homicide volontaire (Cf. Farde information pays – Document n°19). Vous indiquez à ce sujet que deux tentatives de réconciliation ont eu lieu dans ce cadre et vous mentionnez que les négociations sont toujours en cours (EP, p. 23). Ce dernier aspect indique qu'il existe encore une possibilité de médiation auprès de la famille [H.].

Vous poursuivez en affirmant avoir fait l'objet de deux incidents durant lesquels des tirs d'armes à feu auraient été dirigés contre vous, que vous attribuez à la famille [H.] faute d'avoir d'autres ennemis (EP, pp. 24, 25 et 26). Questionné sur vos démarches envers les autorités albanaises afin d'obtenir une protection suite à ces faits, vous déclarez ne pas en avoir entamées (EP, p. 14). Partant, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez pas avoir recours à la protection de vos autorités en cas de besoin, faute d'y avoir fait appel dans les faits abordés ci-dessus et qui se sont déroulés lors de votre retour au pays en janvier 2018. Vous ajoutez que la famille [H.] possède un certain pouvoir, [R. K.], un oncle de la victime, étant procureur général dans la région de Dibër (EP, p. 17). Vous n'apportez aucun élément probant permettant d'établir que [R. K.] ait la possibilité ou la volonté de limiter la protection que les autorités albanaises peuvent vous accorder, ni même qu'il soit lié d'une quelconque manière à la famille [H.], d'autant plus que le CGRA relève que votre famille a d'ores et déjà bénéficié de la protection des autorités albanaises dans le cadre de ce conflit avec la famille [H.], qui sont notamment intervenues le jour de l'enterrement de [N. H.] (EP, p. 26). Vous ajoutez que les autorités sont au courant de cette hostilité (EP, p. 26).

Dès lors, aucun élément n'est de nature à indiquer que les autorités albanaises ne seraient pas en mesure ou n'auraient pas la volonté de vous accorder leur protection si vous y faisiez appel.

*De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharacterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'en Albanie, de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.*

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des

interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanaise s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissaire général estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à inverser l'analyse réalisée ci-dessus. Votre passeport atteste de votre nationalité, de votre identité et de votre provenance, éléments qui ne ont pas remis en cause mais qui ne sont pas de nature à inverser la présente analyse.

Les courriers envoyés par la famille adverse aux magistrats français attestent de leur volonté de vengeance et de vous voir condamné, mais ne remettent pas en cause la conclusion de Commissaire général selon laquelle les autorités albanaises ne seraient pas en mesure ou n'auraient pas la volonté de vous apporter leur protection si vous y faisiez appel.

Les témoignages de votre famille sur les incidents que vous avez rencontrés en 2018 en Albanie ne remettent pas non plus en cause la capacité et la volonté des autorités albanaises à vous accorder leur protection, puisque vous n'y avez pas fait appel dans ce cadre (EP, pp. 8, 9, 14, 24, 25 et 26).

Les documents liés à votre détention en France appuient l'analyse du CGRA selon laquelle un motif d'exclusion s'applique dans votre cas.

Les décisions d'octroi d'un statut de protection subsidiaire par la France en le chef des membres de votre famille indiquent qu'il a été considéré par les instances d'asile françaises que ces membres de votre famille courent un risque réel de subir des atteintes graves. Relevons cependant que l'octroi d'un statut de protection subsidiaire en leur chef et non d'un statut de réfugié traduit que les autorités françaises n'ont pas estimé que leurs craintes soient rattachables à l'un des cinq critères de la Convention de Genève, à savoir l'ethnie, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Quoiqu'il en soit, la Belgique n'est pas tenue par les décisions prises par d'autres instances nationales européennes que belge. Relevons encore que, questionné sur les faits concrets à l'origine du départ des membres de votre famille de votre pays d'origine, vous répondez qu'aucun n'a rencontré de problème qui soit de nature à mettre leur sécurité en danger et que leur départ a été motivé par l'absence de solution trouvée à l'issue de la première tentative de réconciliation (EP, pp. 23, 24 et 27). Enfin, le CGRA constate que malgré l'octroi d'un statut de protection subsidiaire en le chef de membres de votre famille, la France vous a extradé vers l'Albanie en 2018. Cette décision prise vous concernant par les autorités françaises démontre qu'elles considéraient qu'aucun élément ne s'opposait à votre refoulement. Vousmême indiquez n'avoir pas rencontré de problèmes lors de votre séjour de trois mois en Albanie en 2018 (EP, p. 8). Rappelons pour finir que des négociations de réconciliation avec la famille [H.] sont toujours en cours au moment de votre entretien personnel (EP, p. 23).

Les témoignages de votre famille sur votre situation et les incidents dont vous avez fait l'objet lors de votre retour au pays en janvier 2018 n'apportent aucun élément nouveau ni aucun éclairage autre que ce qui ressort de vos propres déclarations.

L'article de presse sur votre affaire se limite à évoquer des faits criminels qui ne sont pas remis en cause.

Les copies des échanges par SMS avec votre premier avocat ne sont pas pertinentes en l'espèce.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48 à 48/5, 48/7, 55/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1, A, (2), et 1, F, b), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1, (2) de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la « directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « notamment de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 A titre principal, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement justifié l'application de la clause d'exclusion qu'elle lui oppose. Il estime notamment qu'au vu de l'expiation de sa peine, du caractère isolé et ancien des faits, de leur contexte particulier, de son comportement et de son profil psychiatrique stable, il n'était pas justifié d'appliquer cette clause d'exclusion.

3.3 A titre subsidiaire, le requérant estime qu'une mesure d'éloignement du territoire ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au vu de l'absence d'efficacité du système judiciaire albanais pour protéger les victimes de vendetta. Il cite à cet égard plusieurs informations objectives.

3.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à saisir à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 Le cadre légal spécifique

L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. ».

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.* ».

L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :*

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « *motifs sérieux* » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, septembre 2003, § 35).

5. L'examen du recours

5.1 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons elle a été exclue de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. En développant, après s'être référé aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, les motifs pour lesquels il estime qu'il y a des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis des faits pouvant être qualifiés de crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié et qu'il n'y a donc pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui concerne le requérant, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire général expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ne lui sont pas reconnus. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2 Quant au fond, le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (A) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (B). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO, (ci-après dénommée EUAA), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition, 2020 et le Guide pratique de l'EASO: Exclusion, Janvier 2017. Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence

pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de justice).

A. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

5.3 Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève, soit le crime grave de droit commun commis en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis comme réfugié. Cette qualification nécessite donc d'examiner des éléments relatifs au champ matériel (a) ainsi qu'aux champs territorial et temporel (b).

a) Le champ matériel

5.4 L'examen du champ matériel consiste à déterminer si un crime grave (i) de droit commun (ii) a été commis.

i) *Un crime grave...*

5.5 A titre liminaire, le Conseil rappelle que si la Convention de Genève et la loi du 15 décembre 1980 font appel à la notion de « *crime* », il convient toutefois de ne pas la confondre avec la notion pénale belge du crime, soit un type particulier d'actes, punis de peines particulières par le Code pénal. Il s'agit évidemment en l'espèce d'une notion générique, relevant davantage du sens commun, étant donné la pluralité des systèmes juridiques des Etats parties à la Convention.

Par ailleurs, le crime envisagé doit atteindre un certain niveau de gravité. Cet élément n'est cependant pas davantage défini dans la Convention de Genève ou la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il revêt un caractère autonome et qu'il appartient au Conseil d'en cerner les contours en s'appuyant le cas échéant sur la jurisprudence pertinente.

A cet égard, la Cour de justice a rendu un arrêt dans lequel, après avoir relevé l'absence de définition évoquée *supra*, elle rappelle que « *conformément aux exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité, les termes d'une disposition de ce droit, qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée, doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte, notamment, du contexte de cette disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont elle fait partie* » (CJUE, C-369/17, Shajin Ahmed c. Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, arrêt du 13 septembre 2018, §36). Le Conseil observe que, si cet arrêt concerne la protection subsidiaire, ses enseignements pertinents peuvent être transposés, *mutatis mutandis*, à la protection internationale conférée par la Convention de Genève, dont la protection subsidiaire s'inspire directement.

La Cour s'est ensuite attachée à donner des indications afin de déterminer la gravité d'un crime au sens de la protection internationale et a jugé que « *même si le critère de la peine encourue en application de la législation pénale de l'État membre concerné revêt une importance particulière pour apprécier la gravité du crime justifiant l'exclusion de la protection subsidiaire au titre de l'article 17, paragraphe 1, sous b), de la directive 2011/95, l'autorité compétente de l'État membre concerné ne peut se prévaloir de la cause d'exclusion prévue à cette disposition qu'après avoir procédé, pour chaque cas individuel, à une évaluation des faits précis dont elle a connaissance en vue de déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que les actes commis par l'intéressé, qui remplit par ailleurs les critères pour obtenir le statut demandé, relèvent de cette cause d'exclusion* » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 55).

Elle renvoie ensuite au rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (EUAA, anciennement EASO) du mois de janvier 2016, intitulé « Exclusion : articles 12 et 17 de la directive Qualification (2011/95/UE) », qui recommande « *que la gravité du crime susceptible d'exclure une personne de la protection [...] soit appréciée au regard d'une pluralité de critères tels que, notamment, la nature de l'acte en cause, les dommages causés, la forme de la procédure employée pour engager des poursuites, la nature de la peine encourue et la prise en compte de la question de savoir si la plupart des juridictions considèrent également l'acte en cause comme un crime grave. [...]* » (CJUE, C-369/17, Ahmed, § 56).

Le Conseil note également, à la suite de la Cour de justice, que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), émet des recommandations similaires (voir en ce sens, HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, § 14).

Par ailleurs, dans sa « Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés » (ci-après dénommée la note d'information sur l'application des clauses d'exclusion), laquelle fait partie intégrante des principes directeurs précités du 4 septembre 2003, le HCR précise, en son paragraphe 40 :

« Les conseils contenus dans le Guide selon lesquels un crime “grave” concerne un “meurtre ou une autre infraction que la loi punit d'une peine très grave” doivent être utilisés à la lumière des facteurs énoncés ci-dessus. Par exemple, un meurtre, un viol, un incendie criminel et un vol à main armée constituent des crimes “graves”. Certaines autres infractions pourraient également être considérées comme graves si elles associent l'usage d'armes mortelles, si elles impliquent des blessures graves sur des personnes ou s'il est prouvé que la conduite criminelle grave est habituelle ou d'autres facteurs similaires. D'un autre côté, des délits comme un vol mineur ou la possession de drogues illicites pour une utilisation personnelle n'atteindraient pas le seuil de gravité de l'article 1F(b). »

De même, il ressort du rapport EASO cité par la Cour de justice que « *parmi les exemples de crimes graves, figurent, entre autres, le meurtre, la tentative de meurtre, (...), les coups et blessures graves, (...)* » (EASO, Exclusion [...], op. cit., janvier 2016, page 31).

5.6 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une condamnation à une peine de 12 ans de réclusion criminelle par un arrêt de la cour d'assises de la Haute Savoie en date du 23 octobre 2014 pour homicide volontaire. Le Conseil constate en particulier que cette cour a estimé que « *la violence du coup porté, dans une zone vitale du corps de la victime, avec un couteau présentant une lame de 16 cm établissent [sic] la volonté de tuer au moment où le coup a été porté* » (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 15/19).

5.7 La partie requérante ne conteste ni les éléments susmentionnés, ni leur gravité (requête, page 5).

5.8 Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les faits relevés répondent à la définition du « crime grave » au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève. En effet, lesdits faits s'avèrent être un homicide volontaire à l'aide d'une arme blanche portée au niveau du cœur ayant entraîné le décès de la victime.

ii) ... de droit commun

5.9 Si la gravité du crime envisagé est désormais établie, il convient encore d'examiner s'il s'agit d'un crime grave « de droit commun », c'est-à-dire, en substance un crime non politique.

5.10 En l'espèce, le caractère apolitique des faits – homicide volontaire dans le cadre d'un conflit personnel - ressort à suffisance du dossier administratif, sans qu'il faille entrer dans les détails de la définition du concept de crime « *de droit commun* ». La partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement cet aspect de l'analyse.

b) Les champs territorial et temporel

5.11 Quant à la commission des faits « *en dehors du pays d'accueil avant d'y être admis[...]* comme réfugié », il n'y a, à nouveau, pas lieu de s'attarder sur les spécificités de cette notion dans la mesure où, les faits ayant été commis en France avant l'arrivée en Belgique du requérant pour y introduire sa demande de protection internationale, cette condition est d'évidence remplie (dossier administratif, pièces 14 et 15/19). À nouveau, cet élément ne fait pas l'objet de contestation de la part de la partie requérante.

5.12 En conclusion, il ressort des développements qui précèdent qu'il peut être tenu pour établi qu'un crime grave de droit commun a été commis en dehors du pays d'accueil et avant que le requérant n'y introduise sa demande de protection internationale, de sorte que ce crime est de nature à entraîner l'exclusion du requérant de la protection internationale pour autant qu'il existe des raisons sérieuses de penser que ce crime peut, d'une quelconque manière, lui être imputé, ce qu'il convient désormais d'examiner (B).

B. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

5.13 La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans le crime susmentionné nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant à celui-ci : les éléments matériels, l'élément moral et enfin, les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité.

5.14 En l'espèce, la question qui se pose, s'agissant de la responsabilité individuelle du requérant, est celle de l'existence d'éventuelles causes d'exonération de celle-ci. En l'occurrence, son implication directe dans la commission du crime constaté (à savoir l'élément matériel) de même que son intention de le commettre (à savoir l'élément moral) ressortent en effet à suffisance de sa condamnation pénale et du dossier administratif (dossier administratif, pièce 15/19, pièce 6 p. 15 et requête p. 5). Le Conseil relève que le requérant n'a d'ailleurs jamais nié sa responsabilité à cet égard mais qu'il fait toutefois état de diverses considérations visant à atténuer celle-ci.

5.15 Le requérant fait valoir l'expiation de son crime comme cause d'exonération. A cet égard, il fait état de diverses considérations afin de mettre en avant l'ancienneté des faits, l'état particulier de légitime défense dans lequel il se trouvait, sa libération conditionnelle en décembre 2017 (dossier administratif, pièce 15/20), son profil psychologique stable (*ibidem*), l'indemnisation volontaire des victimes ainsi que la circonstance qu'il a purgé sa peine et qu'il s'agissait d'un fait isolé (requête, pages 5 à 7). Le requérant, pour appuyer son raisonnement, cite notamment les principes directeurs de l'UNHCR estimant qu'il y a lieu de prendre en compte « *un test de proportionnalité* ».

À titre liminaire, le Conseil rappelle que si le HCR considère effectivement que l'expiation peut éventuellement être prise en compte dans l'évaluation de l'exclusion (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application des clauses d'exclusion: article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 2003, §23), le Conseil estime quant à lui que si certes, les principes directeurs du HCR constituent des références importantes, notamment en terme d'interprétation, lorsqu'il s'agit d'appliquer le droit de la protection internationale, ils ne précèdent toutefois pas la Convention de Genève. La Cour de justice n'a ainsi pas hésité à statuer contre ces principes s'agissant de l'absence d'examen de proportionnalité dans la matière de l'exclusion (CJUE, C-57/09 et C-101/09, *Bundesrepublik Deutschland c. B. et D.*, arrêt du 9 novembre 2010, §§109-11).

Pour sa part, le Conseil estime que le texte de la Convention de Genève est clair : il prévoit l'exclusion s'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un crime grave de droit commun a été commis ; il ne prévoit pas que ce crime doit demeurer inexplicable plus qu'il ne fait référence à la circonstance que la personne a émis des regrets ou purgé sa peine. Si la Cour de Justice ne s'est pas prononcée explicitement sur la question, il convient toutefois de noter que, dans l'affaire *B. et D.* précitée, la Cour, lorsqu'elle s'est positionnée sur l'absence d'examen de proportionnalité, n'a pas fait d'exception pour les situations où une peine avait été purgée (en ce sens, voir RvS, ordonnance n°14 595 du 27 septembre 2021). Ainsi, le Conseil conclut que ni les textes des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni les dispositions de droit international pertinentes ne prévoient l'existence de motifs d'expiation ou d'atténuation de la responsabilité susceptibles de faire échec à l'exclusion de la protection internationale, comme pourraient le permettre d'éventuels motifs d'exonération de la responsabilité, tels qu'ils sont prévus par le Code pénal, à les supposer avérés et présents, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (en ce sens, voir CCE, n°236 778 du 11 juin 2020 ; CCE n°261464 du 1^{er} octobre 2021 ; RvV n°275 374 du 19 juillet 2022).

5.16 En effet, s'agissant plus spécifiquement de l'état de légitime défense invoqué par le requérant, le Conseil ne perçoit aucune raison valable de remettre en cause la légalité et le bien-fondé de l'arrêt

rendu par la cour d'assises française de Haute-Savoie à l'encontre du requérant qui constate que : « [...] contrairement à ce que soutient l'accusé, il n'est pas démontré que celui-ci se trouvait en état de légitime défense » (dossier administratif, pièce 15/19). En effet, la lecture de cet arrêt fait apparaître que le requérant a été jugé par une cour d'assise et qu'il a été condamné au terme d'une enquête préliminaire et d'un procès pénal dans le cadre duquel un débat contradictoire a pris place, débat au cours duquel le requérant a pu bénéficier des services d'un avocat pour la défense de ses intérêts (*ibidem*). Le requérant n'apporte aucun élément concret ou convaincant de nature à convaincre le Conseil que les conclusions de la décision de justice susmentionnée ont été viciées d'une quelconque manière.

En tout état de cause, si la légitime défense peut constituer, dans certains cas précis, une cause d'exonération possible de responsabilité dans certains faits reprochés, le Conseil considère néanmoins que le requérant ne peut pas en l'espèce se prévaloir de ce concept.

En effet, il ressort de ses déclarations que, durant l'altercation ayant menée au crime pour lequel il a été condamné, il s'est emparé d'un couteau dans l'évier de la cuisine de son appartement lorsqu'il s'est vu menacer par ce qu'il pensait être une arme à feu fonctionnelle (dossier administratif, pièce 6, p. 15). Les protagonistes seraient ensuite sortis de l'appartement et le requérant, a alors poignardé la victime. A cet égard, le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme le requérant, il n'était plus sous le joug d'une arme à feu au moment de commettre son crime puisqu'il ressort du jugement statuant en matière d'aménagement de peine rendu le 26 décembre 2017 par le tribunal de grande instance de Roanne que « [...] tous les témoins indiquent qu'à partir du moment où la victime se trouve à l'extérieur de l'immeuble, la victime n'a plus l'arme en main. E. H. précise que la victime lui a d'ailleurs remis l'arme. » (dossier administratif, pièce 15/20).

Ainsi, au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que le requérant n'établit pas que l'homicide volontaire dont il s'est rendu coupable était commandé par une nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

5.17 En conséquence, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a participé au crime grave susmentionné.

5.18 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

6. La conclusion

6.1 Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure de la qualité de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun conformément à l'article 1^{er}, section F, b, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. L'avis du Commissaire général relatif à l'éloignement du requérant

Le Conseil rappelle que l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [...]lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure s'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 » de ladite loi.

La partie défenderesse estime, en fin de décision, que le requérant peut être refoulé de manière directe ou indirecte vers l'Albanie. Une mesure d'éloignement est, selon elle, compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante développe dans sa requête plusieurs motifs visant à contester cet avis (requête, p. 8 à 12). A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est sans compétence pour se prononcer sur cet avis, lequel ne constitue ni un point de la décision relative à la demande de protection internationale dont le requérant est exclu ni une décision d'éloignement mais une formalité préalable obligatoire à un éventuel éloignement ; il ne modifie pas la situation juridique de la personne concernée et ne constitue donc pas un acte susceptible de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (dans ce sens, voy. C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122). Il n'y a dès lors pas lieu de se pencher sur les moyens de la requête qui visent à contester l'avis du Commissaire général quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A titre surabondant, en ce que ces mêmes moyens visent à démontrer que la qualité de réfugié devrait être accordée au requérant, le Conseil rappelle que, selon l'arrêt précité du Conseil d'Etat : « *Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce, il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée remplit, par ailleurs, les critères d'inclusion de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

A. PIVATO,

juge au contentieux des étrangers,

C. ROBINET,

juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ